

NE_GERICHTE ARMC.2016.69 vom 22. September 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.69

FR: NE_GERICHTE ARMC.2016.69 du 22 septembre 2016

IT: NE_GERICHTE ARMC.2016.69 del 22 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

dans les cas prévus par la loi,

E. 2

lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;

c. le retard injustifié du tribunal.

Le recours est recevable pour:

a. violation du droit;

b. constatation manifestement inexacte des faits.

E. 5

a) Le refus, par le premier juge, de certaines des preuves proposées par le recourant repose sur le constat que les parties ont accepté le divorce, qu'un motif de divorce n'est pas avéré, au sens de l'article 292 al. 2 CPC, que la procédure doit donc se poursuivre selon les dispositions sur le divorce sur requête commune, conformément à l'article 292 al. 1 CPC, et – implicitement – que seules les preuves concernant des éléments pertinents dans ce cadre doivent être administrées. b) Le divorce sur demande unilatérale est régi par les articles 114 et 115 CC. Un époux peut demander unilatéralement le divorce lorsque, au début de la litispendance de la demande ou au jour du remplacement de la requête commune par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC). Avant l'expiration de ce délai, chaque époux peut toutefois demander le divorce en invoquant que des motifs sérieux, qui ne lui sont pas imputables, rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Selon le Tribunal fédéral (cons. 28.08.2009 [5A_422/2009] cons. 4.1, avec les références), le divorce sur demande unilatérale après suspension de la vie commune pendant deux ans au moins (art. 114 CC) constitue une cause absolue de divorce, en ce sens que la rupture du lien conjugal est présumée, de manière irréfragable, après l'écoulement d'un délai de deux ans et la cause de divorce instaurée par l'art. 115 CC est ainsi subsidiaire par rapport à celle de l'art. 114 CC; lorsque le demandeur invoque les deux motifs de séparation, le tribunal saisi doit avant tout examiner si les conditions de l'art. 114 CC sont remplies; dans l'affirmative, l'intérêt juridique à l'examen de la demande sous l'angle de l'art. 115 CC disparaît. c) Selon l'article 291 CPC, le tribunal, suite au dépôt de la demande en divorce unilatérale, cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce (al. 1). Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce (al. 2). Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite (al. 3). d) L'article 292 CPC traite de la transformation du divorce sur demande unilatérale en divorce sur requête commune. Il

stipule que la suite de la procédure est régie par les dispositions relatives au divorce sur requête commune à condition que les époux aient vécu séparés pendant moins de deux ans au début de la litispendance (al. 1 let. a) ou qu'ils aient accepté le divorce (al. 1 let. b). Si le motif de divorce invoqué est avéré, la procédure ne se poursuit pas selon les dispositions sur le divorce sur requête commune (al. 2). e) Pour déterminer si un motif de divorce est avéré, il ne s'agit pas d'administrer une procédure probatoire complète à ce stade, mais de vérifier, essentiellement sur la base de l'audition des parties et des pièces produites, si le motif est « avéré » (steht fest, sussiste) ; on est alors proche de la notion de fait clair, non litigieux ou susceptible d'être immédiatement prouvé, selon l'article 257 al. 1 let. a CPC (Tappy , in : CPC commenté, n. 10 ad art. 291). Le constat qu'un motif de divorce au sens de l'article 115 CC est prouvé peut intervenir, malgré les dénégations du défendeur et hors l'hypothèse d'un aveu, par exemple par un jugement pénal attestant des sévices graves (idem , n. 11 ad art. 291, qui se réfère à ATF 127 III 129 cons. 3c, JdT 2002 I 155). f) On peut déduire de tout cela que le législateur, qui a renoncé à la construction du divorce sur faute d'une des parties, a voulu un système simple, permettant d'abord le prononcé du divorce, selon la procédure sur requête commune, après deux ans de séparation, quels qu'en soient les motifs. S'il n'y a pas eu de séparation de cette durée, la procédure se poursuit selon la procédure sur requête commune quand les parties admettent le principe du divorce. Les motifs pour lesquels les parties souhaitent divorcer n'ont alors pas d'importance et il n'y a notamment pas lieu d'administrer des preuves à ce sujet. Cependant, si un motif de divorce – continuation du mariage insupportable en raison de faits non imputables au demandeur – est déjà avéré au moment de l'audience de conciliation prévue par l'article 291 CPC , l'instance ne se poursuit pas selon la procédure sur requête commune. Un motif de divorce est avéré s'il résulte clairement de l'audition des parties ou des pièces produites. En d'autres termes, dans le système de la loi, le constat que le divorce doit être prononcé ne repose plus que très subsidiairement sur l'éventuelle faute de l'un ou l'autre époux, mais bien, généralement, sur des éléments objectifs, soit une durée déterminée de séparation (deux ans) ou, à défaut, l'accord des parties sur le principe du divorce. Quand l'une de ces hypothèses est réalisée, la procédure se poursuit selon les dispositions applicables au divorce sur requête commune, sauf si un motif de divorce est avéré, au sens rappelé ci-dessus. Le souhait du conjoint demandeur de faire établir des circonstances particulières ayant conduit à rendre le mariage insupportable pour lui n'a pas à être pris en considération, ceci d'autant moins qu'une éventuelle faute commise par le conjoint défendeur ne joue pas de rôle sur les effets du divorce (art. 119 ss CC). g) Il n'est ici pas contesté que les parties acceptent toutes deux le divorce. h) Le premier juge n'a pas violé le droit, ni apprécié arbitrairement des faits, en retenant qu'un motif de divorce au sens de l'article 115 CC (motifs sérieux non imputables au demandeur et qui rendent la continuation de la vie commune insupportable) n'était pas avéré, au sens rappelé plus haut. On peut évidemment se poser des questions sur les motifs qui ont amené l'intimée à épouser un homme atteint de maladie mentale, qu'elle connaissait à peine et qui provenait d'une autre culture que la sienne. On peut aussi envisager sérieusement que la vie commune n'a pas été très satisfaisante pour le recourant. Cependant, il n'était pas arbitraire de retenir qu'aucun motif de divorce n'était avéré, dans la mesure où la défenderesse contestait les allégations du demandeur au sujet de ses motivations réelles, où la vie commune a tout de même duré une dizaine d'années (une éventuelle motivation purement utilitaire de la part de l'épouse devait, le cas échéant, être discernable assez rapidement par l'époux, malgré son handicap, et aurait pu amener celui-ci à une action plus rapide) et où le demandeur, qui bénéficiait

apparemment d'un soutien constant de la part de sa sœur et de sa mère, aurait eu la possibilité de se soustraire à l'union si celle-ci avait été d'emblée ou presque insupportable. Il n'était donc pas insoutenable de retenir que les éléments immédiatement disponibles ne démontraient pas, ou en tout cas pas de manière suffisante, l'existence d'un motif de divorce au sens de l'article 115 CC, même s'il était clair que le demandeur souffrait d'une situation qui ne correspondait pas à celle qu'il avait en vue au moment où il s'était marié. i) Le recours est dès lors infondé. Cela dispense d'examiner si les preuves proposées par le recourant, au sens précisé à l'audience du 8 décembre 2015, et refusées par le premier juge permettraient vraiment d'établir un motif de divorce au sens de l'article 115 CC. On peut en douter. Le tribunal civil ne pourrait guère considérer comme spécialement probantes les déclarations de la sœur du recourant, vu la proximité évidente – et d'ailleurs sans doute bénéfique – entre elle et son frère. Il ne semble pas que les déclarations qu'aurait pu faire un responsable d'atelier auraient pu établir un tel motif, dans la mesure où on ne voit pas ce qu'il aurait pu constater lui-même – soit indépendamment de confidences que le recourant aurait pu lui faire - sur les conditions de vie du couple, par exemple sur l'absence d'égards pour le recourant de la part des enfants de l'intimée, l'usage de l'espagnol entre eux et leur mère au domicile commun ou encore l'utilisation de la salle de bains au domicile conjugal. Il paraît enfin peu probable que le dossier du Service des migrations contienne des informations sur la vie du couple, provenant d'autres sources que le recourant ou son entourage. Dès lors, il n'est pas exclu que les preuves proposées pourraient aussi pu être refusées en fonction de leur absence de pertinence pour l'établissement de faits pertinents.

E. 6

Le recours est donc irrecevable et au surplus mal fondé. Il était dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 117 let. b CPC). Le recourant devra prendre à sa charge les frais de la procédure de recours et, pour celle-ci aussi, verser une indemnité de dépens à l'intimée. Cette indemnité sera relativement modeste, l'intimée ayant pu se limiter à de brèves observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.